



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE 2023

Du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023

Préambule

Le 11 mars 2019, la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le Règlement 238-19 concernant la gestion contractuelle (amendé par le règlement 269-21).

Conformément à l'article 938.1.2 du Code Municipal, la municipalité doit déposer annuellement lors d'une séance du conseil un rapport concernant l'application de ce règlement.

1. Objet

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement 238-19, Règlement concernant la gestion contractuelle.

2. Règlement sur la gestion contractuelle

Le Règlement concernant la gestion contractuelle prévoit, entre autres, les règles d'adjudication suivantes :

- Moins de 121 200 \$ Contrats conclus de gré à gré avec rotation des fournisseurs
- 121 200 \$ et plus Appel d'offres public – SEAO (Système électronique d'appel d'offres)

3. Liste des contrats

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation, la municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

3.1 Contrats entre 25 000 \$ et 121 200 \$

Les contrats inférieurs à 121 200 \$ peuvent être conclus de gré à gré à la suite de l'adoption du règlement 238-19. Toutefois, la municipalité tend dans la mesure du possible à faire une demande de soumissions à au moins deux fournisseurs.

Ainsi, entre le 1^{er} décembre 2022 et le 30 novembre 2023, la municipalité a octroyé 1 contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitations pour des montants variant entre 25 000 \$ et 121 200 \$.

Pour la même période, la municipalité a conclu 6 contrats de gré à gré dans cette tranche de prix.

Fournisseur	Description	Prix
Tergos Architecture inc.	Mandat services professionnels – Hôtel de Ville	27 019,13 \$
Pavage S.M. inc.	Scellement de fissures	28 743,99 \$
Stantec Experts-Conseils ltée	Mandat services professionnels – Route du Quai	33 199,03 \$
FQM Assurances inc.	Surveillance des travaux pour l'aqueduc et la réfection - rue Johnson	50 359,05 \$
Laboratoires d'Expertises de Québec ltée	Services professionnels de contrôle qualitatif des matériaux – rue Johnson	32 497,68 \$
Pont-Rouge Asphalte et Embellissement inc.	Travaux de pavage – 2 ^e Rang, secteur Deschambault	42 956,04 \$

Les contrats octroyés ont été faits dans le respect du Règlement de la gestion contractuelle de la municipalité.

3.2 Contrats de 121 200 \$ et plus – appel d'offres public – SEAO

La municipalité doit procéder par demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité a publié 11 appels d'offres publics sur le SEAO pour la période visée. La municipalité a conclu 10 contrats à la suite de ces appels d'offres et a procédé à l'annulation de 1 avis.

4. Mesures

Toutes les mesures énumérées au Règlement concernant la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés. Ces mesures visent notamment à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et de Code de déontologie des lobbyistes;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais de moins de 121 200 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

5. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue relativement à l'application du Règlement concernant la gestion contractuelle.

6. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement concernant la gestion contractuelle.

7. Conclusion

Le rapport annuel sur l'application du Règlement concernant la gestion contractuelle est déposé par la directrice générale et greffière-trésorière à la séance ordinaire du 11 décembre 2023.